

**ACCORD DE MÉTHODE DU 15 NOVEMBRE 2019**  
**EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CONVENTIONNELLE À LA RÉUNION**

Entre :

La CPME  
représentée par son président, Eric LEUNG

L'U2P  
représentée par son président, Didier MAZEAU

D'une part, et

La CFDT RÉUNION  
représentée par son secrétaire général, Jean-Pierre RIVIERE

La CFE-CGC  
représentée par son président, Alain NATIVEL

La CFTC  
représentée par son président, Jean-Yves HOARAU

La CGTR  
représentée par son secrétaire général, Ivan HOREAU

La CGT-FO  
représentée par son secrétaire général, Eric MARGUERITE

L'UNSA  
représentée par son secrétaire général, Erick CHAVRIACOUTY

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

L'application des conventions collectives, qu'il s'agisse de l'application à La Réunion des conventions collectives nationales ou de l'application des conventions collectives applicables par les entreprises réunionnaises, a fait l'objet de multiples échanges entre les partenaires sociaux au cours des 30 dernières années, sans qu'il ait été possible à ce jour de parvenir à des accords devant permettre une amélioration significative de la couverture conventionnelle à La Réunion.

- ▶ Le 1er février **1991**, les partenaires sociaux devaient créer l'ARVISE<sup>1</sup> avec notamment pour objet de faciliter le dialogue social, entre autres pour ce qui est de l'application des conventions collectives à La Réunion.

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui ARACT-REUNION

- ▶ Le 22 juin **2007**, dans le cadre d'ARVISE et avec l'appui de la DTEFP<sup>2</sup>, les partenaires sociaux<sup>3</sup> avaient initié une action intitulée « *Inventaire des conventions collectives applicables à La Réunion - Elaboration d'un cahier de préconisations* » :
  - qui avait pour objectifs d'inventorier les conventions collectives applicables et appliquées à La Réunion et d'identifier les conditions nécessaires pour améliorer leur effectivité, afin d'élaborer un plan d'actions construit et concerté avec les partenaires sociaux en terme de dialogue social ;
  - dont la mise en oeuvre a été interrompue à la demande de la partie patronale en octobre 2007, après mise à disposition de chacune des organisations du « *Tableau utile des conventions collectives applicables*<sup>4</sup> ».
- ▶ Le 6 novembre **2013**, réunis au sein du PRISME<sup>5</sup>, à la demande de l'intersyndicale des salariés « *d'ouvrir des discussions portant sur l'abrogation de l'article 16 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 relatif à l'application des conventions collectives nationales au plan local* », les partenaires sociaux ont sollicité l'ARVISE pour réaliser une étude devant permettre :
  - une connaissance des conventions collectives applicables aux DOM et des secteurs concernés, ainsi que le nombre de salariés concernés ;
  - un recensement des conventions nationales non étendues à La Réunion, et une mise en perspective avec les secteurs économiques concernés, l'état de leurs structurations à La Réunion, et les interlocuteurs de ces mêmes secteurs sur le territoire ;
  - un éclairage sur l'impact juridique potentiel de la suppression de l'article 16 de la loi Perben, et les conséquences prévisibles pour les entreprises et les secteurs à La Réunion ;
  - l'évaluation de l'ensemble des conséquences de l'application en l'état des conventions collectives nationales pour chacun des secteurs qui seraient concernés ;
  - une réflexion sur la méthodologie et l'approche sectorielle d'activité à adopter, qui implique une analyse de l'impact sur le développement économique et social suite à l'application de conventions collectives nationales dans nos territoires, en fonction de la réalité de nos économies.

Comme en 2007, la mise en oeuvre des actions projetées n'a pu aller au-delà de la présentation aux membres du PRISME et de plusieurs des organisations d'employeurs et de salariés du rapport intitulé « *Application des conventions collectives dans le secteur privé à La Réunion - Etat des lieux Aout 2014* ».

Par la loi, dite Travail du 8 août **2016** « *relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels* », des changements importants devaient être apportés, notamment pour ce qui est :

- de l'application automatique dans les DOM, à compter du 1er avril 2017, sauf stipulations contraires, des conventions dont le champ est national dans un délais de six mois<sup>6</sup> à compter de leur date d'entrée en vigueur ;
- de la possibilité pour les partenaires sociaux signataires des conventions collectives nationales non applicables dans les DOM et signées antérieurement au 1er avril 2017, de décider, à l'occasion de la négociation de leurs avenants, de leur application pour tout ou partie dans les DOM ;
- de l'incitation faite pour que « *dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs habilitées à négocier en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion (...) engagent, dans chacune de ces collectivités, des négociations permettant d'améliorer la couverture conventionnelle en outre-mer, le cas échéant en reprenant ou en adaptant des stipulations des conventions collectives nationales existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 2622-2 du code du travail.* »

<sup>2</sup> Aujourd'hui DIECCTE - Pôle Travail

<sup>3</sup> CFTC, CGC, CGPME, CGTR, MEDEF-REUNION, UIR-CFDT.

<sup>4</sup> Les différents documents produits sont téléchargeables depuis la base documentaire du site Internet de l'ADSTR ([www.adstr.fr](http://www.adstr.fr)).

<sup>5</sup> Pôle Régional d'Innovation Sociale et de Modernisation des entreprises, créé le 19 mars 2012 à l'initiative de la CFE-CGC, CFTC, CGT-FO, UIR-CFDT, UNSA, CGPME et du MEDEF.

<sup>6</sup> Délai imparti aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs habilitées à négocier pour conclure des accords dans le même champ si elles le souhaitent.

## ARTICLE 1ER

### *Objet*

A travers cet accord, les partenaires sociaux souhaitent déterminer le cadre de travail dans lequel interviendront les négociations relatives à l'amélioration de la couverture conventionnelle à La Réunion, en se fixant pour ce faire l'échéance du 31 décembre 2020.

Cet accord vise également à fixer les modalités de ces négociations.

Il a pour unique objet de :

- déterminer une trame de travail ;
- fixer un calendrier de travail ;
- définir les moyens alloués aux partenaires sociaux dans le cadre de ces négociations.

En aucun cas une organisation signataire de l'accord ne peut se voir, par tout ou partie des autres organisations, imposer une décision, pas plus qu'interdire de prendre toute décision pouvant lui paraître pertinente au regard de l'objectif de l'amélioration de la couverture conventionnelle à La Réunion.

## ARTICLE 2

### *Déroulement des négociations*

Un groupe de travail territorial paritaire est constitué en vue de mener les négociations relatives à l'amélioration de la couverture conventionnelle à La Réunion.

En fonction des champs sectoriels des conventions collectives dont l'application à La Réunion fera l'objet de négociations, des représentants des entreprises et des salariés des secteurs d'activité concernés seront systématiquement associés aux travaux / négociations du groupe de travail territorial.

La Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de La Réunion (CPRI) sera sollicitée pour ce qui est des représentants, employeurs et salariés, des entreprises de moins de 11 salariés.

Autant que faire se peut, les organisations signataires des conventions collectives devant être concernées par les travaux du groupe devront pouvoir être représentées.

Ce groupe de travail se réunit selon un calendrier déterminé à l'avance par les partenaires sociaux.

Avec pour objectif d'être « facilitateur pour les partenaires sociaux, dans un cadre assurant la neutralité et la régulation des échanges », des représentants de la DIECCTE de La Réunion participeront au groupe de travail territorial paritaire et aussi souvent qu'ils le jugeront utile aux groupes de travail sectoriels.

## ARTICLE 3

### *Définition de la trame de travail et du calendrier prévisionnel des négociations*

La trame de travail ainsi que le calendrier définis ci-dessous pourront être modifiés au fil du temps compte tenu des priorités et de l'avancée des travaux menés dans les différents groupes de travail.

Groupe de travail 1	Membres permanents	décembre 2019
---------------------	--------------------	---------------

- 1) Appropriation des travaux et échanges conduits depuis 2007 dans le cadre des actions présentées en préambule et des actions sectorielles spécifiques (Particulier employeur, Boulangerie, Services de l'automobile ...).
- 2) Etude des dispositions de la loi dite Travail du 8 août 2016 « *relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels* » et de ses premiers effets, notamment pour ce qui est des regroupements de branches, des conventions collectives nationales signées depuis le 1er avril 2017 et applicables (ou non) de droit à La Réunion ainsi que des conventions collectives nationales signées antérieurement au 1er avril 2017, dont le champ territorial a été étendu à La Réunion.
- 3) Pour chacune des conventions collectives locales, étude de la représentativité des organisations signataires, du nombre des accords ou avenants signés et du nombre de thèmes de négociation ouverts.
- 4) Première définition de la méthodologie pouvant être mise en oeuvre par les groupes de travail sectoriels.
- 5) Définition des moyens d'études/analyses comparatives devant être mobilisés, élaboration d'un cahier des charges, appel à candidature.

Groupe de travail 2	Membres permanents	janvier 2020
---------------------	--------------------	--------------

- 1) Pour chaque secteur d'activité (grand secteur ou sous secteur), identification des enjeux (entreprises et effectifs salariés), des conventions collectives locales appliquées et des principales conventions collectives nationales applicables et non applicables à La Réunion.
- 2) Analyse des propositions et choix des moyens d'études / analyses devant être mobilisés.
- 3) Finalisation de la méthodologie devant être appliquée par les groupes de travail sectoriels.
- 4) Accord sur les conditions et les modalités de désignation des partenaires sociaux devant participer aux groupes sectoriels.
- 5) Elaboration du planning des groupes de travail sectoriels (quels secteurs d'activité, conventions collectives locales et nationales concernées ?).

Groupes de travail sectoriels	Membres permanents et sectoriels	seront précisées à l'issue de la réunion du groupe de travail 2
-------------------------------	----------------------------------	---

- 1) Appropriation des enjeux par analyse / partage des informations et données clés sur les activités, les entreprises, les emplois, métiers, conditions de travail, l'offre de formation ... dans le secteur.
- 2) Analyse partagée approfondie, sur la base des études / analyses qui auront été réalisées, des conséquences pour les entreprises et les salariés de l'éventuelle abrogation de la / des conventions collective(s) locale(s) et l'application de la / des convention(s) collective(s) nationales.
- 3) Accord sur les actions / moyens devant être mis en oeuvre pour, éventuellement, parvenir à l'abrogation de la / des conventions collective(s) locale(s) et l'extension à La Réunion du champ territorial de la / des convention(s) collective(s) nationales.
- 4) Calendrier pour la réalisation des actions contractualisées précédemment.

Groupe de travail 3	Membres permanents	juillet 2020
---------------------	--------------------	--------------

- 1) Evaluation / bilan du fonctionnement des groupes de travail sectoriels, des actions contractualisées et de leurs mise en oeuvre effective.
- 2) Accord sur les mesures correctives et autres actions devant être mises en oeuvre compte tenu des difficultés rencontrées et élaboration du nouveau calendrier de réunion des groupes sectoriels pour finalisation des travaux dans le délais initialement prévu.

Groupe de travail 4	Membres permanents	décembre 2020
---------------------	--------------------	---------------

- 1) Bilan des négociations.
- 2) Négociation d'un accord sur les actions devant être mises en oeuvre à compter de janvier 2021 par chacun des partenaires sociaux, avec l'appui de la DIECCTE, pour parvenir à une augmentation de la couverture conventionnelle à La Réunion à court terme. Des objectifs quantitatifs seront fixés pour chacun des secteurs d'activité en référence aux taux de couverture calculés sur la base de l'exploitation des DADS / DSN de l'année 2018.
- 3) Organisation d'une conférence de presse .
- 4) Si nécessaire, avenant de prorogation de l'accord de méthode pour permettre de finaliser les travaux des groupes de travail sectoriels.

## ARTICLE 4

### *Organisation des réunions de négociation*

#### 4.1 Composition des délégations des organisations participant aux négociations

##### a) Délégation salariés

- CFDT RÉUNION : 2 représentants
- CFE-CGC : 2 représentants
- CFTC : 2 représentants
- CGTR : 2 représentants
- FO : 2 représentants
- UNSA : 2 représentants

##### b) Délégation employeurs

- CPME : 6 représentants
- U2P : 6 représentants

Chacune des organisations veillera à désigner en qualité de membres permanents des mandataires disposant des connaissances et compétences nécessaires, provenant, dans la mesure du possible d'entreprises différentes, et s'engageant à participer à toutes les réunions .

#### 4.2 Secrétariat administratif

Le secrétariat administratif est assuré par les services de l'ADSTR.

Un compte rendu de chacune des réunions sera établi et diffusé par email à l'ensemble des participants ainsi qu'aux responsables de leurs organisations qui feront part de leurs observations avant la réunion suivante. Le compte rendu sera approuvé lors de la réunion suivante.

Pour servir les travaux d'évaluation, d'élaboration des points d'étape et de bilans, l'ADSTR gèrera sur son site Internet un Intranet réservé aux membres permanents regroupant l'ensemble des informations et données, comptes rendus des différents groupes de travail, planning prévisionnels/réels de mise en oeuvre des actions ...

#### 4.3 Convocations aux réunions de négociation

A l'occasion de chacune des réunions de négociation, l'ADSTR adresse par mail, 7 jours avant la date convenue, une convocation aux participants.

Pour permettre l'envoi des convocations, chaque organisation syndicale ayant vocation à participer aux réunions communique à l'ADSTR, pour chacun des groupes de travail, les listes de leurs mandataires et leurs coordonnées électroniques : email et téléphone portable.

#### 4.4 Tenue des réunions

Les réunions de négociation se tiennent au siège de l'ADSTR (c/° ARACT-REUNION).

Le président de l'ADSTR, ou son représentant, assure la conduite des débats.

## ARTICLE 5

### *Moyens alloués aux partenaires sociaux*

##### a) Décompte des temps de réunion

Les modalités de désignation des salariés, d'autorisation d'absence et de rémunération seront précisés à l'occasion de la deuxième réunion du Groupe de travail permanent (Point 4).

##### b) Production et transmission des informations et données nécessaires à la conduite des négociations.

Au-delà des demandes qui pourront être formulées au cours de la négociation, il est convenu que les informations et données nécessaires à la conduite des négociations seront :

► produites, en référence aux termes de la trame de travail précisée à l'article 3, par :

GT1	
1) Dossier documentaire sur les travaux et échanges conduits depuis 2007 ...	ADSTR
1) Bilan des actions sectorielles spécifiques ...	ADSTR en collaboration étroite avec les services de la DIECCTE Pôle T
2) Dossier documentaire sur la loi dite travail du 8 aout 2016 et de ses premiers effets ...	
3) Pour chacune des conventions collectives locales, représentativité des organisations signataires ...	
GT2	
1) Identification des enjeux (entreprises et salariés) et des conventions collectives ...	ADSTR
GT sectoriels	
1) Informations et données sur les activités, entreprises, emplois, conditions de travail ...	ADSTR
2) Conséquences pour les entreprises et leurs salariés ...	Prestataire(s) devant être sélectionné(s) par appel à projet.
GT 4	
2) Taux de couverture par secteurs d'activité...	ADSTR en collaboration étroite avec les services de la DIECCTE Pôle T, afin d'obtenir de la DARES les données non « redressées ».

► transmises aux membres des groupes de travail au moins 7 jours avant chacune des réunions.

## ARTICLE 6

### *Information des entreprises et salariés*

Les parties signataires conviennent de communiquer sur la signature de cet accord, sur sa mise en oeuvre et sur le rapport final des négociations. L'ADSTR diffusera régulièrement sur son site Internet toutes informations sur le présent contrat de méthode ainsi que sur le déroulement des négociations.

## ARTICLE 7

### *Suivi de la négociation*

Un point d'étape sur les négociations sera effectué à mi parcours par les partenaires sociaux en vue d'ajuster, le cas échéant, la trame et le calendrier de travail.

ARTICLE 8

*Entrée en vigueur de l'accord*

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 9

*Durée de l'accord*

Le présent accord arrivera à échéance le 31 décembre 2020. La durée pourra être prolongée par accord de tous les partenaires sociaux signataires.

Fait à Saint-Denis, le 15 novembre 2019

*Suivent les signatures*